



CHAPITRE 117

CHAPTER 117

Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal

An Act to incorporate "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal"

[Sanctionnée le 2 mai 1969]

[Assented to 2nd May 1969]

Préambule.

ATTENDU que la congrégation « Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal » a, par sa pétition, représenté:

Qu'il existe dans la province une congrégation religieuse connue sous le nom de « Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal », ci-après appelée « la congrégation »;

Qu'elle a été constituée en corporation sous le nom de « Les Frères des Écoles Chrétiennes » par le chapitre 80 des lois de 1875;

Que sa charte a été modifiée par le chapitre 137 des lois de 1937, qui lui a donné son nom actuel;

Que, depuis sa constitution en corporation, la congrégation s'est beaucoup développée et continue de progresser;

Que les pouvoirs, privilèges et droits de cette corporation ne sont plus suffisamment appropriés et que la structure elle-même de cette corporation ne répond plus aux besoins actuels;

Qu'il s'avère nécessaire qu'une corporation dotée des pouvoirs appropriés soit constituée pour permettre à la congrégation de poursuivre plus facilement ses fins;

Que la corporation connue sous le nom de « Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal », constituée par le chapitre 80 des lois de 1875, modifié par le chapitre 137 des lois de 1937, a consenti à la présentation de la pétition par une résolution de son conseil;

WHEREAS the congregation called "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal" has by its petition represented:

That there is in the Province a religious congregation called "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal", hereinafter called "the congregation";

That it was incorporated under the name of "Les Frères des Écoles Chrétiennes" by chapter 80 of the statutes of 1875;

That its charter was amended by chapter 137 of the statutes of 1937, which gave it its present name;

That since its incorporation the congregation has expanded greatly and continues to progress;

That the powers, privileges and rights of such corporation are no longer adequate and its very structure no longer meets present needs;

That it appears necessary that a corporation with appropriate powers be constituted to enable such congregation to pursue its objects more effectively;

That the corporation called "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal", constituted by chapter 80 of the statutes of 1875, amended by chapter 137 of the statutes of 1937, has consented to the presentation of the petition by resolution of its council;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il convient de faire droit à cette demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.
Nom.

1. Une corporation, ci-après appelée « la corporation », est constituée par la présente loi, sous le nom de « Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal ».

Siège social.

2. Le siège social de la corporation est en la Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal.

Membres.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation et qui sont ou seront attachées au district religieux de Montréal tel que défini par le Supérieur Général des Frères des Écoles Chrétiennes, sont membres de droit de la corporation mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de la congrégation.

Fins.

4. Les fins de la corporation sont la religion catholique, la charité, le bien-être et l'éducation.

Pouvoirs,
etc.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieux, juvénats, scolasticats, noviciats, chapelles, maisons de retraite, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, asiles, foyers d'accueil, maisons d'enseignement ou d'éducation, bibliothèques, fermes, terrains de jeux, camps et colonies de vacances, ainsi que des infirmeries, conformément aux dispositions du paragraphe a de l'article 1 de la Loi des hôpitaux;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A corporation, hereinafter called "the corporation", is constituted by this act under the name of "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal".

2. The corporate seat of the corporation shall be in the City of Montreal, judicial district of Montreal.

3. The persons who are or shall become members of the congregation and who are or shall be assigned to the religious district of Montreal as defined by the Superior General of Les Frères des Écoles Chrétiennes, shall be members of right of the corporation but only as long as they remain so assigned and remain members of the congregation.

4. The objects of the corporation shall be the Catholic religion, charity, welfare and education.

5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and may in particular:

(a) have a seal and alter it at will;

(b) appear before the courts;

(c) acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects;

(d) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage residences for members of a religious order, juvenates, scholasticates, novitiates, chapels, retreats, hospices, refuges, rest homes, orphanages, asylums, guest-houses, educational and teaching establishments, libraries, farms and playgrounds, summer and other camps, as well as infirmaries in conformity with the provisions of paragraph a of section 1 of the Hospitals Act;

(e) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by

lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommissis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute autre loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens meubles et immeubles par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310) et faire tenir les registres de l'état civil constatant ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(f) borrow money on its credit by any method recognized by law;

(g) hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the repayment of its loans or the carrying out of its obligations;

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275) or any act that may replace it;

(j) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(k) assist any person pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and lend money to such person and secure or guarantee the obligations and commitments of such person;

(l) accept any gift, legacy or other liberality;

(m) acquire, possess, administer, lease and alienate any moveable or immovable property, by all legal methods and under any title;

(n) establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members, benefactors or any person connected in any way with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1964, chapter 310) and cause to be kept the registers of civil status for such burials, and disinterments, by the minister of religion designated by the clergyman acting as Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes pouvant nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités pouvant l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

v) éditer, imprimer, publier, acheter et vendre des volumes, des périodiques, des manuels, de la papeterie, du matériel didactique ou scolaire et tous autres effets se rapportant à l'entreprise d'édition, d'imprimerie ou de librairie;

(o) erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its objects whether they are immoveables owned by the corporation or those of which it has the enjoyment only, and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(p) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service, and of those connected with it;

(q) cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

(r) make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its objects, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(s) solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(t) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

(u) associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

(v) edit, print, publish, purchase and sell volumes, periodicals, manuals, stationery, teaching or school material and any other articles relating to a publishing, printing or bookselling concern;

w) sous réserve des dispositions de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, établir et gérer pour ses membres une caisse de retraite ou régime de pensions et subvenir au déficit d'une telle caisse de retraite ou régime de pensions;

x) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

(w) subject to the provisions of the Supplemental Pension Plans Act, establish and manage a retirement fund or pension plan for its members and provide for any deficit in such a retirement fund or pension plan;

(x) do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeubles non utilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

6. The corporation must dispose, within a reasonable time, of immovables which, for a period of seven consecutive years, have not been used for the pursuit of its objects. Immovables not utilized.

Réglementation.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

7. The corporation may make, amend and repeal by-laws respecting: By-laws.

(a) its internal management;

(b) the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants.

Fondations.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and accordingly receive, as depositary, trustee, legatee and donee the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the donor and bind itself, as such, to carry out the charges established by the donor, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets. Endowments.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately and for which separate accounts shall be kept. The corporation shall exercise the rights of an owner in respect of each such patrimony. Distinct patrimony.

Changement de nom, etc.

9. La corporation peut, avec l'approbation du secrétaire de la province, changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province; un avis de tel changement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Ce changement entre en vigueur le soixantième jour suivant sa publication.

9. With the approval of the Provincial Secretary, the corporation may change its name or the place of its corporate seat in the Province; notice of such change shall be published in the *Québec Official Gazette*. Such change shall come into force on the sixtieth day after its publication. Change of name, etc.

Activités
des
membres.

10. Tout membre de la corporation peut mettre ses activités au service de cette dernière ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui produit ses effets, nonobstant toute loi contraire, tant que le membre fait partie de la corporation.

10. Any member of the corporation may devote his activities to the service of the corporation or of any corporation constituted under this act and establish the conditions thereof by an agreement which shall have effect, notwithstanding any law to the contrary, as long as he is a member of the corporation.

Activities
of
members.

Demande
de dissolu-
tion par
membre
prohibée,
etc.

11. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni réclamer de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service de l'une ou de l'autre.

11. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in the service of either.

Members'
rights
restricted.

Représen-
tation
des
membres
par la cor-
poration.

12. La corporation représente ses membres et peut, en son nom, mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

12. The corporation represents its members and may, in its name but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

Corpor-
ation
represents
members.

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

(a) exercise their judicial recourse when proceedings have not already been instituted;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue the same.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

Certain
recourses

Conseil
d'admini-
stration.

13. Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.

13. The powers of the corporation shall be exercised by its board of management.

Board of
manage-
ment.

Réglemen-
tation.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les devoirs des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la corporation.

The number, qualifications required, appointment, election, term of office, powers and duties of the members of such board shall be determined by the by-laws of the corporation.

By-laws.

Conseil
provisoire.

14. Le visiteur provincial, le procureur provincial et le directeur des études de la congrégation sont les membres du conseil d'administration de la corporation jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction, conformément aux règlements qui seront adoptés par la corporation.

14. The Provincial Visitor, the Provincial Bursar and the Director of Studies of the congregation shall be the members of the board of management of the corporation until a board of management is in office in accordance with the by-laws to be made by the corporation.

Provi-
sional
board.

Déclaration.

15. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés à l'article 2 de ladite loi.

15. The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district where its corporate seat is situated a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 1 of the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in section 2 of that act.

Registres.

16. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

d) les nom, prénoms et occupation de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

e) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 8;

f) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions d'obligations ou d'autres valeurs, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par son secrétaire.

Consultation, etc.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Certificat de membre.

17. Un certificat du secrétaire de la corporation constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil d'administration ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

Registres.

16. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing:

- (a) a copy of this act;
- (b) the by-laws made in virtue of the powers conferred by this act;
- (c) the surname, given names, nationality and domicile of every member of the corporation indicating, as regards each, the date of his admission to the corporation and the date when he ceased to be a member thereof;

(d) the surname, given names and occupation of every member of its board of management indicating, as regards each, the date of his entry into office and the date when he ceased to hold such office;

(e) a summary of the provisions of the endowments accepted under section 8;

(f) the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards issues of bonds or other securities, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts under the seal of the corporation and certified by its secretary.

Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his own expense.

17. A certificate of the secretary of the corporation shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation or a member of its board of management or holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation.

Dissolu-
tion.

18. À la requête de la corporation, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle du Québec*.

18. Upon petition by the corporation, the Provincial Secretary may declare it dissolved; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

Dissolu-
tion.Biens dé-
volus au
Supérieur
Général.

Au cas de dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, sont dévolus au Supérieur Général de la congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes.

In the case of such dissolution, the property of the corporation, after the payment of its debts and the carrying out of its obligations, shall revert to the Superior General of the congregation called "Les Frères des Écoles Chrétiennes".

Reversion
of prop-
erty.Donations
autorisées.

19. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province qui ne reçoivent pas de subventions du gouvernement du Québec sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

19. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations constituted under the laws of the Province which are not in receipt of grants from the government of Québec are authorized to grant and to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to pay the proceeds thereof to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, and this by resolution passed by a majority of the directors present at a meeting called for such purpose, provided that there be a quorum at such meeting.

Gifts by
corpora-
tions.Forma-
tion de
corpora-
tions sub-
sidiaries.

20. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou oeuvre de la congrégation. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre, de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de son visiteur.

20. (1) Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating, for one or more of the purposes mentioned in section 4, any house, province, council, committee, officer, board or undertaking of the congregation. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its corporate seat, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the appointment of its members or its sole member, its directors and, if need be, its visitor.

Incorpor-
ation of
subsidi-
aries.

Avis.

2. Un avis de la délivrance de ces lettres patentes est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

(2) Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Notice.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

(3) A corporation so created shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

Powers.

Modifica-
tion des
fins, etc.

4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres

(4) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary let-

Amend-
ment of
objects,
etc.

patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

ters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for the exercise thereof, and change its name or the location of its corporate seat in the Province. Notice of the issuing of such supplementary letters patent shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Dissolu-
tion.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle du Québec*.

(5) Upon petition by a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

Dissolu-
tion.

Dévolu-
tion des
biens.

6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute sont dévolus, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, à la corporation constituée par la présente loi.

(6) In case of dissolution, the property of the dissolved corporation, after the payment of its debts and the carrying out of its obligations, shall revert to the corporation constituted by this act.

Reversion
of
property.

Succes-
sion.

21. À la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article 20, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante, et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.

21. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor, by the letters patent constituting a corporation under section 20, may declare that such corporation succeeds a corporation then existing, and declare the latter dissolved, provided that the latter has consented thereto by resolution of its director or directors or of its members, as the case may be.

Succes-
sion.

Idem.

À la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article 20, le lieutenant-gouverneur peut édicter une disposition semblable en faveur de la corporation requérante et la faire succéder à une corporation semblable qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

Upon petition by a corporation constituted under section 20, the Lieutenant-Governor may enact a similar provision in favour of the corporation which made the petition and cause it to succeed a similar corporation which has consented thereto by its director or directors.

Idem.

Transfert
des droits,
etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations, de la date de l'émission de ces lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure commencée ou qui aurait pu l'être par ou contre cette corporation éteinte peut être valablement commencée ou continuée, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be seized of all its rights, property and privileges and bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings commenced or that might have been commenced by or against such corporation dissolved may validly be commenced or continued, as the case may be, by or against the corporation hereby constituted.

Transfer
of rights,
etc.

Enregistrement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws of registration, at the registry offices of the places where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of immoveables resulting from this act and from the provisions of its letters patent and describing according to law the immoveables so transmitted.

Registration.

Valeur légale.

22. Les biens acquis par la corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal, constituée par le chapitre 80 des lois de 1875, modifié par le chapitre 137 des lois de 1937, les actes qu'elle a faits, les contrats qu'elle a passés, les engagements qu'elle a pris et les transactions qu'elle a faites jusqu'à la date de la sanction de la présente loi l'ont été aussi valablement que si la corporation avait agi en vertu de décisions prises légalement par un conseil d'administration légalement en fonction; tous les titres, actes, contrats et documents signés par ou pour la corporation susdite, soit sous son nom corporatif, soit sous tout autre nom qui n'était pas exactement son nom corporatif, ont la même valeur légale que s'ils avaient été signés sous son véritable nom corporatif.

22. The property acquired, the deeds and contracts made, the engagements incurred and the transactions carried out by the corporation called "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal", constituted by chapter 80 of the statutes of 1875, amended by chapter 137 of the statutes of 1937, before the sanction of this act, have been as validly acquired, made, incurred and carried out as if the corporation had acted under decisions legally made by a board legally in office; all titles, deeds, contracts and documents signed by or for the above mentioned corporation, either under its corporate name or under any other name which was not exactly its corporate name, shall have the same legal validity as if they had been signed under its true corporate name.

Legal validity.

Corporation dissoute.

23. Le chapitre 80 des lois de 1875 et le chapitre 137 des lois de 1937 sont abrogés. La corporation connue sous le nom de « Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal », visée par les chapitres abrogés, est dissoute.

23. Chapter 80 of the statutes of 1875 and chapter 137 of the statutes of 1937 are repealed. The corporation called "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal", contemplated by the repealed chapters, is dissolved.

Corporation dissolved.

Succession.

La corporation constituée par la présente loi succède à la corporation éteinte, est saisie de ses droits et privilèges, déclarée propriétaire de ses biens et est tenue de ses dettes et obligations; les dispositions de biens faites en faveur de la corporation éteinte sont considérées faites à la corporation constituée par la présente loi et les procédures commencées ou qui auraient pu l'être par ou contre cette corporation éteinte peuvent être valablement commencées ou continuées, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

The corporation constituted by this act succeeds the dissolved corporation, is seized of its rights and privileges and declared owner of its property and is responsible for its debts and obligations; dispositions of property made in favour of the dissolved corporation shall be deemed to have been made to the corporation constituted by this act and any proceedings commenced or that might have been commenced by or against such corporation dissolved may validly be commenced or continued, as the case may be, by or against the corporation hereby constituted.

Succession.

Enregistrement.

La corporation constituée par la présente loi doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enre-

The corporation constituted by this act shall cause to be registered in conformity with the laws of registration, in the offices

Registration.

gistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

of the registration divisions where the immoveables are situated, a declaration setting forth the transmission of property resulting from this act and describing according to law the immoveables so transmitted.

Applica-
tion.

24. Les pouvoirs de la corporation doivent être exercés par la corporation conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent l'éducation en autant que ces lois et règlements lui sont applicables.

24. The powers of the corporation shall be exercised by the corporation in conformity with the laws and regulations governing education, to the extent that such laws and regulations are applicable to it.

Applica-
tion.

Entrée en
vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force